



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**  
Unité départementale de la Manche

Affaire suivie par l'Unité départementale de la Manche  
Mail : [udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:udm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Réf. n° 20 – 022 CD

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après  
examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation  
environnementale pour la « Société des Ateliers Louis Vuitton : site de Ducey 1 »  
à Juilley**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-722 - IC du 22 juin 2005 autorisant l'accroissement des activités exercées au sein de l'unité de production d'articles de maroquinerie Ducey 1 exploitée par la S.N.C. des Ateliers Louis Vuitton sur le territoire de la commune de Juilley ;
- VU la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003472 relative à l'augmentation des capacités de production de l'unité de production d'articles de maroquinerie Ducey 1 sur le territoire de la commune de Juilley (Manche), déposée par Monsieur le directeur des Ateliers Louis Vuitton de Ducey, et reçue complète le 20 janvier 2020 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 20 janvier 2020 ;
- VU l'avis en date du 24 janvier 2020 de la direction départementale des territoires et de la mer du département de la Manche ;
- VU l'avis en date du 23 janvier 2020 de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

- que la nature du projet consiste à remplacer des machines utilisées pour la production d'articles de maroquinerie ;

- que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2360 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la catégorie n° 1.a « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux installations pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

- que la localisation du projet :

- au sein de l'unité de production d'articles de maroquinerie Ducey 1 déjà autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour des activités similaires à celles du projet ;
- en dehors de zones répertoriées comme : zone humide, zone de périmètre de protection de captage, site Natura 2000, site classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- à une distance d'environ 200 mètres des plus proches habitations ;

- que la mise en œuvre du projet n'entraîne aucune extension des locaux existants ;

- que l'augmentation du trafic routier générée par le projet ne sera pas significative au regard du trafic routier déjà généré par l'établissement ;

- que le bruit généré par l'activité de l'unité de production d'articles de maroquinerie Ducey 1 sera contenu à l'intérieur du bâtiment, et que, par ailleurs, l'installation reste soumise aux prescriptions relatives aux émissions sonores définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2005 susvisé ;

- que les mesures de bruit triennales attestent le respect des seuils fixés à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2005 susvisé ;

- que le projet n'entraîne aucun rejet supplémentaire dans le milieu naturel ;

- que l'exploitant a substitué les produits de revêtement contenant des solvants par des produits à base aqueuse ;

- que le projet n'est pas susceptible d'être à l'origine de potentiels de dangers supplémentaires à l'extérieur de l'établissement ;

- ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet d'augmentation des capacités de production de l'unité de production d'articles de maroquinerie Ducey 1 sur le territoire de la commune de Juilley (Manche), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au directeur de la société des Ateliers Louis Vuitton de Ducey et publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis) et sur celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Saint-Lô, le 14 FEV. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

#### *Voies et délais de recours*

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la Manche  
Place de la préfecture  
BP 70522  
50002 SAINT-LO CEDEX*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

*Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Caen  
3 rue Arthur LE DUC  
14000 CAEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*